REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 24/07/2023

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 21028MAR00 : Travaux d'aménagement rue Montpelaz, rue des écoles et place Sainte Agathe. Lot 4 : Travaux sur dalle place Ste Agathe.
Marché complémentaire n°1.
Nos réf. : CH/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1er Avril 2019, notamment en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique.

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence en date du 27 décembre 2021, publié sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info, et au BOAMP,

DECIDE

Article 1

Le marché complémentaire n°1 au marché n°21028MAR00 relatif aux travaux d'aménagement rue Montpelaz, rue des écoles et place St Agathe : lot 4 travaux sur dalle place Ste Agathe, dont le titulaire est l'entreprise TERIDEAL STS, domiciliée 4 Boulevard Arago – 91320 WISSOUS, marché a pour objet la mise en place de travaux rendus nécessaires pour la bonne exécution et le bon achèvement des travaux place Sainte-Agathe à Rumilly selon le devis n°2023-LFe-1-V1 du 12 juin 2023 joint au présent marché.

Les travaux consistent en la fourniture et la mise en œuvre de dalles comblanchien SETP, de joints Weber dallage beige et en la fourniture de béton sous la pergola.

Le montant du marché s'élève à **124 295,55 € HT**, soit 149 154,66 € TTC.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

« Pour le Maire empêché,

Daniel DÉPLANTE, Premier Adjoint au Maire ».

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)